

**Consultation sur le projet de
« Ligne directrice sur la gestion des
risques liés aux instruments dérivés »**

Commentaires présentés à

L'Autorité des marchés financiers

Le 26 février 2010

Le Bureau d'assurance du Canada

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'organisme qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages. L'industrie de l'assurance de dommages assume un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se protéger contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière. En fait, l'assurance de dommages crée un filet de sécurité qui favorise la poursuite de l'innovation et de l'investissement. Elle appuie une économie dynamique et vigoureuse en suscitant une plus grande tranquillité d'esprit à l'égard de bon nombre des risques qui caractérisent la vie moderne.

L'industrie de l'assurance de dommages génère près de 23 000 emplois directs dans le secteur privé. En 2008, les assureurs de dommages ont versé à leurs assurés québécois plus de 4,7 milliards de dollars afin de les indemniser à la suite d'une perte accidentelle subie par leur véhicule, leur habitation, leur commerce ou une poursuite en responsabilité civile.

Également, l'Industrie contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la société québécoise par ses programmes de prévention des sinistres, d'éducation des consommateurs et de prévention du crime.

Commentaires du BAC sur la ligne directrice

Commentaire général

D'entrée de jeu, nous nous questionnons sur la pertinence d'une telle ligne directrice pour l'industrie de l'assurance de dommages. Lors d'une rencontre du comité de travail regroupant des représentants de l'Industrie, plusieurs personnes ont mentionné « qu'elles ne se reconnaissent pas » dans cette ligne directrice.

Il y a actuellement un dédoublement concernant les instruments dérivés alors qu'ils sont aussi traités dans la ligne directrice sur la gestion des placements. Afin d'éviter cette répétition, nous recommandons que la ligne directrice sur la gestion des risques des instruments dérivés soit tout simplement abolie et intégrer les sections spécifiques aux instruments dérivés dans la ligne directrice sur la gestion des placements; les instruments dérivés deviendraient ainsi un ajout ou un complément à la gestion des placements. Les assureurs de dommages doivent déjà se conformer à plusieurs lois, règlements et lignes directrices. Or l'Autorité doit s'assurer qu'il n'y ait pas de dédoublement en ce qui concerne la conformité des institutions financières créant ainsi de la confusion dans l'application de ces lignes directrices.

Commentaires spécifiques

Préambule (page 3)

Selon nos informations, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) révisé actuellement la ligne directrice B-7 *Mécanismes efficaces en matière d'instruments dérivés*. Cette ligne directrice date de mai 1995 et si elle est révisée par le BSIF nous craignons qu'il y ait une disparité entre la ligne rédigée par l'Autorité et celle du BSIF. Tel que nous le mentionnons régulièrement au sujet de lignes directrices, une harmonisation est grandement souhaitable afin que les institutions financières n'aient pas à transiger avec plusieurs lignes directrices pour un même sujet.

Introduction (page 4)

Dans le deuxième paragraphe, l'énumération des facteurs qui peuvent augmenter les risques de perte ne reflète pas la réalité. Au lieu d'écrire : « De même, la complexité de certains de ces instruments, la rapidité et la fréquence des transactions peuvent augmenter les risques de pertes. », nous suggérons plutôt d'écrire « De même, les montants en jeu (notionnel), la complexité de certains de ces instruments, le manque de transparence et la contrepartie peuvent augmenter les risques de pertes. »

Entrée en vigueur et processus de mise à jour (page 6)

Lors de la publication de l'entrée en vigueur des lignes directrices sur la conformité, sur la gestion intégrée des risques, sur la gouvernance et sur les risques liés à l'impartition, l'Autorité a émis un bulletin le 29 mai 2009 informant les institutions financières qu'elles avaient 24 mois pour s'y conformer, mais rétroactivement à partir de la date du 1^{er} avril 2009, c'est donc deux mois de moins disponibles pour les assureurs. Nous souhaitons que la date de publication des prochaines lignes directrices corresponde à la date d'entrée en vigueur.

Dans le dernier paragraphe de la page 6, on y mentionne que la ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion des risques liés aux instruments dérivés et des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance auprès des institutions financières. Nous nous questionnons sur la fréquence de ces mises à jour de la ligne directrice. Nous souhaitons que l'Autorité procède à des mises à jour de façon raisonnable en évitant une surabondance de modifications et de mises à jour qui rendrait leur gestion difficile. Un délai raisonnable pour s'y conformer devrait être prévu également.

1. Gestion saine et prudente des risques liés aux instruments dérivés (page 7)

Dans le dernier paragraphe de cette section, il est mentionné dans la dernière phrase que l'institution financière négocie les instruments dérivés pour réaliser des profits par spéculation. Selon nous la notion de spéculation est péjorative et porte à confusion. Nous recommandons que le terme spéculation soit tout simplement retiré du texte. D'ailleurs dans le dictionnaire des dérivés et autres instruments financiers publié sur le site de l'Autorité, il est noté que la spéculation présente généralement un risque particulièrement élevé, ce qui va à l'encontre des articles 222.1 et 222.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) alors que tout assureur et toute société de gestion de portefeuille contrôlée par celui-ci doivent suivre des pratiques de gestion saine et prudente. En fait, la spéculation n'est généralement pas une stratégie utilisée par les assureurs de dommages puisqu'elle ne s'appuie pas sur une analyse rigoureuse. Nous recommandons son remplacement par le terme négociation.

2. Cadre général de la gestion des risques liés aux instruments dérivés**Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction**
(page 7)

Le paragraphe d'introduction devrait indiquer clairement que le rôle du conseil d'administration est de s'assurer que la haute direction exerce un contrôle approprié sur les activités reliées aux activités de gestion des placements et des instruments dérivés.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration et Rôles et responsabilités de la haute direction

L'énumération des rôles et des responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction est selon nous, trop interventionniste et relève plutôt de la ligne directrice sur la gouvernance. De plus, ces rôles et responsabilités (décrits de façon plus générale) devraient être inclus dans ligne directrice sur la gestion des placements.

Principe 2 : Indépendance, compétence et rémunération (page 9)

Dans la case décrivant le principe, l'Autorité s'attend à ce que les activités portant sur les instruments dérivés soient prises en charge par un personnel indépendant et compétent. Les assureurs de dommages s'assurent lors de l'embauche de personnel, incluant les personnes œuvrant dans l'univers des instruments dérivés, que les candidats possèdent les qualifications requises et l'expertise nécessaire pour assumer adéquatement ses tâches, si complexes soient-elles. Nous recommandons de retirer cette notion de compétence dans la case en raison de son caractère subjectif.

Indépendance

Ce paragraphe requiert des clarifications quant aux énumérations qui y sont faites. Malgré les clarifications souhaitées, il est important de garder à l'esprit qu'une institution financière de petite taille pourrait décider de fusionner deux fonctions pour des raisons financières (coûts) sans pour autant engendrer des prises de risques excessives. De plus, nous sommes d'avis que ce paragraphe devrait aussi s'appliquer à la ligne directrice sur la gestion des placements.

Compétence

Comme mentionné précédemment, il n'est pas nécessaire d'indiquer aux institutions financières d'engager du personnel compétent; elles le font déjà sur une base permanente. Ce paragraphe devrait plutôt faire référence à ce que les rôles des intervenants soient clairs pour éviter toute confusion.

Rémunération

Ce paragraphe qui traite de la rémunération ne devrait pas apparaître dans une telle ligne directrice puisque ces informations font partie intégrante de la convention de gestion entre l'assureur et ses gestionnaires de placements.

Principe 3 : Principes relatifs à l'utilisation des instruments dérivés (page 10)

Limites d'utilisation

Comme c'est déjà mentionné dans la ligne directrice sur la gestion des placements, cette notion d'autorisation par le conseil d'administration est redondante. Nous recommandons le retrait de ce paragraphe dans la présente ligne directrice.

Autorisation à l'égard de l'utilisation d'instruments dérivés et Restriction ou interdiction quant à l'utilisation de certains instruments dérivés (page 11)

Ces deux sections devraient tout simplement être retirées de la ligne directrice puisque les informations qui s'y retrouvent sont déjà présentes dans les politiques de placements de chaque institution financière. Généralement, la gestion des risques est encadrée par la politique de placements, qui est elle-même approuvée par le conseil d'administration.

3. Évaluation des risques liés aux instruments dérivés

Principe 4 : Risques spécifiques aux instruments dérivés (page 12)

Dans le deuxième paragraphe de cette section, le début de la phrase fait référence à la section, et le pronom *elle* est utilisé pour désigner la section. Or, dans la dernière phrase du paragraphe le pronom *elle* ne fait plus référence à la section, mais plutôt à l'institution financière. Une correction s'impose.

Risques spécifiques liés aux instruments dérivés standardisés

Ce paragraphe devrait être retiré puisque les informations qui s'y retrouvent font déjà partie de la politique de placements des institutions financières.

Effet de levier, Risque de règlement et de préréglément et Risque opérationnel (page 13)

Toutes ces sections devraient être retirées de cette ligne directrice puisque les informations qui s'y retrouvent font déjà partie intégrante de la politique de placements de l'institution financière. Généralement, la gestion des risques est encadrée par la politique de placements, qui est elle-même approuvée par le conseil d'administration.

Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise (page 14)

Tout le principe 5 fait référence à des simulations de crise, or, nous croyons que le terme utilisé n'est pas approprié. Que veut savoir exactement l'Autorité? Qu'est-ce que la notion de crise amène de plus qu'un scénario défavorable? Étant donné que cet aspect est déjà traité dans la ligne directrice sur les placements, nous recommandons le retrait de ce principe dans la présente ligne directrice.

4. Atténuation des risques liés aux instruments dérivés

Principe 6 : Admissibilité des contreparties (pages 15)

Nous avons deux commentaires à formuler sur le principe n° 6. Tout d'abord, les institutions financières qui utilisent les instruments dérivés fonctionnent généralement avec des contrats standards qui proviennent de l'International Swap and Derivatives Association.

De plus, les informations décrites dans cette section sont déjà incluses dans la politique de placements de chaque institution financière. Généralement, la gestion des risques est encadrée par la politique de placements, qui est elle-même approuvée par le conseil d'administration. Nous recommandons donc son retrait complet de cette ligne directrice et que les références aux instruments dérivés soient intégrées dans la ligne directrice sur la gestion des placements.

Principe 7 : Dépôts de garanties

Les institutions financières qui utilisent les instruments dérivés comme stratégie de placements s'appuient sur des contrats légaux appropriés, soit les CSA (Credit Support Annex).

Principe 8 : Accord de compensation (page 17)

Les institutions financières qui utilisent les instruments dérivés s'appuient sur des principes légaux appropriés qui proviennent de l'International Swap and Derivatives Association.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente (page 18)

Dans le dernier paragraphe de la page 18, l'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient. La notion de meilleures pratiques n'est pas très claire. Premièrement, à quelles meilleures pratiques est-ce que l'Autorité fait référence? Au Québec, au Canada ou le monde? La notion de meilleures pratiques signifie-t-elle la meilleure ou une des meilleures? La notion d'appropriation est aussi floue. L'institution financière doit-elle mettre en place un système de vigie interne afin de s'assurer qu'elle connaisse toutes les meilleures pratiques ou l'Autorité va-t-elle informer les institutions financières des dernières tendances en matière de meilleures pratiques de gestion des risques liés aux instruments dérivés?

Conclusion

Le BAC remercie l'Autorité des marchés financiers de lui offrir la possibilité de commenter au nom de l'Industrie le projet de ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés.